



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-108 du

29 MAI 2018

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0110 relative au projet de reconstruction du poste source Enedis, sis 12 boulevard du Moulin de la Tour, à Clamart dans le département des Hauts-de-Seine, reçue complète le 24 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 11 mai 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la reconstruction d'un poste électrique de transformation haute et moyenne tensions 225 kV/20-15kV, incluant par ailleurs la construction de deux bâtiments d'une surface de plancher de 2254 m² d'une hauteur maximale de 13,7 m sur un niveau de sous-sol, la création de bassins de rétention étanches sous les transformateurs, ainsi que l'aménagement de trois places de parking et de voiries ;

Considérant que le projet inclut la démolition de bâtiments existants de hauteur maximale R+1 ;

Considérant que le projet crée un poste de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kV et, qu'à ce titre, il relève de la rubrique 32 a°) « projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site est totalement imperméabilisé ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le périmètre d'un monument historique inscrit (la Chapelle funéraire de Jules Hunebelle) et que le projet sera par conséquent soumis à l'avis des Architectes des Bâtiments de France ;

Considérant que le site du projet est situé en zone d'aléas moyen de retrait-gonflement des argiles et que le maître d'ouvrage prévoit de réaliser une étude géotechnique et de drainage ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à respecter la réglementation acoustique en application de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, qu'à ce titre, il prévoit notamment le confinement des installations électriques, la mise en place de baffles acoustiques et de pièges à sons et qu'il s'engage à réaliser une étude acoustique avant et après travaux ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit des mesures visant à traiter les risques technologiques liés aux transformateurs, avec notamment la mise en place de loges résistantes à une explosion, d'une protection incendie adéquate et de cuves de rétention étanche ;

Considérant que les travaux, dont la durée n'est pas précisée, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que les travaux conduiront à la production de déblais et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2° et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que le site ne présente pas d'autres sensibilités particulières au regard des zonages qui concernent notamment les milieux naturels, le paysage, les risques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de reconstruction du poste source Enedis situé à Clamart dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2

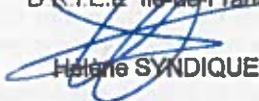
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.